



RÉGIME FISCAL DES TRUSTS EN France

Article 14 de la loi de finances rectificative 2011

[N°2011-900 du 29 juillet 2011](#)

Patrick Michaud, avocat

Pour tout renseignements patrickmichaud@orange.fr

à jour en 17 octobre 2012

TEXTES DU CODE GENERAL DES IMPOTS VISANT LE TRUST

[LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 14 \(V\)](#)

LE CODE DES IMPOTS

LE LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

LE DECRET

LE RESCRIT

LES MODELES

L'INSTRUCTION BOFIP du 16 octobre 2012

<i>TEXTES DU CODE GENERAL DES IMPOTS VISANT LE TRUST</i>	1
<i>La définition du trust fiscal : Article 792-0 bis I</i>	2
<i>Les droits en cas de décès du constituant Article 792-0 bis II</i>	2
▪ Jurisprudences	3
<i>Déclaration d'existence :</i>	4
<i>Déclaration de valeur</i>	4
<i>Sanctions fiscales en cas de non déclaration : Article 1736</i>	4
<i>Solidarité du paiement Article 1754</i>	4
<i>Impôt sur la fortune : article 885 G ter</i>	5
▪ Jurisprudences	5
<i>Prélèvement spécifique sur les trusts : Article 990 J</i>	5
<i>Les exonérations prévues à l'article 795 CGI</i>	6
<i>Revenus des trusts : article 120</i>	7
<i>Droits de mutations à titre gratuit : territorialité</i>	8
<i>Les taux applicables en cas de transmission dans le cadre d'un trust</i>	9

<i>Présomptions de propriété : Article 752</i>	9
<i>Contrôle de la déclaration de succession Article L19 LPF</i>	10
<i>Délai de reprise de l'administration fiscale : article L 169 LPF</i>	10
<i>LE DECRET du 14 septembre 2012</i>	10
<i>Déclaration d'existence ou de modification</i>	11
<i>La déclaration annuelle de valeur</i>	12
<i>Les Dates de dépôt</i>	13
<i>Le rescrit 2011/37 en vigueur au 12.09.12</i>	13
<i>A. Trusts exclus des obligations déclaratives</i>	14
<i>B. Obligations déclaratives issues du premier alinéa de l'article 1649 AB du CGI</i>	14
<i>C. Obligations déclaratives issues du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI</i>	15
<i>LES MODELES DE DECLARATION</i>	15
<i>I La déclaration d'existence</i>	16
<i>II La déclaration annuelle de valeur</i>	17
<i>L'INSTRUCTION : les BOFIP DU 16 octobre</i>	18

La définition du trust fiscal : Article 792-0 bis I

Article 792 O bis CGI

I. — 1. Pour l'application du **présent code**, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

2. Pour l'application du **présent titre**, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

792-0 bis II 3. **Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011 et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés.**

Les droits en cas de décès du constituant Article 792-0 bis II

Article 792 O bis II CGI

II. — 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I de [l'article 777](#) ; (soit 45 % au 1^{er} aout 2011)

c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III du même article 777. (Soit 60% au 1^{er} aout 2011)

Sans préjudice de l'application de [l'article 784](#) à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements et réductions édictés par les [articles 779 et 780](#)

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant. A défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de [l'article 238-0 A](#) ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de [l'article 4 B](#), les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777.(soit 60% au 1^{er} aout 2011)

3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés.

NOTA: **Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 14 III :**
Les 2° à 4° du I et le II s'appliquent aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la présente loi.

▪ Jurisprudences

Cour de cassation 15 mai 2007 N°05-18268

Justifie légalement sa décision au regard de l'article 784 du code général des impôts, la cour d'appel qui, ayant relevé que le constituant d'un trust s'était défait irrévocablement de la propriété des biens portés par le trustee pour le compte des bénéficiaires désignés, lesquels avaient acquis cette propriété à la clôture du trust provoquée par le décès du constituant, en déduit qu'est caractérisée une mutation à titre gratuit ayant pris effet au jour du décès du constituant et non à celui de la constitution du trust

Cour de cassation 20 février 1996 N 93-19855

La constitution d'un trust par lequel le constituant se dépouille d'un capital pour en recevoir les revenus sa vie durant, tout en chargeant le trustee de le remettre, au jour de sa mort, aux bénéficiaires désignés par lui à cette date, réalise une donation indirecte qui, ayant pris effet au moment du décès du donateur par la réunion de tous ses éléments, prend date à ce jour. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 926 du Code civil ne sont pas applicables à la réduction de cette libéralité.

Déclaration d'existence :

[Article 1649 AB CGI](#)

[Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

L'administrateur d'un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

Déclaration de valeur

[Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G septies \(V\)](#)

Il déclare également la **valeur vénale** au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 990 J.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret. Du 14 septembre 2012

Sanctions fiscales en cas de non déclaration : Article 1736

Infractions commises par les tiers déclarants

[Article 1736 CGI](#)

IV bis.-Les infractions à [l'article 1649 AB](#) sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

Solidarité du paiement Article 1754

[Article 1754 CGI](#)

8. Le constituant et les bénéficiaires soumis au prélèvement de l'article 990 J sont solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de l'amende prévue au IV bis de [l'article 1736](#).

[Article 885 G ter CGI](#)

Les biens ou droits placés dans un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de [l'article 795](#) et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

▪ **Jurisprudences**

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 31 mars 2009, 07-20.219,](#)

Ayant retenu qu'un acte de trust prévoyait que du vivant du constituant les trustees devraient détenir les biens dans le trust à son bénéfice et lui payer les revenus en provenant ainsi que tout montant du principal, sans limitation, qu'il pourrait demander à tout moment, et que le constituant pouvait à tout moment révoquer la Convention et rentrer en possession des biens confiés, ou exiger que tout ou partie du portefeuille soit liquidé pour en percevoir le prix, ou même que les titres lui soient remis, une cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations souveraines que le constituant et bénéficiaire viager de ce trust avait le droit de jouir et de disposer des titres confiés, et qu'ils devaient être inclus dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune

Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 4 mai 2004

s'agissant d'un trust discrétionnaire et irrévocable, il appartient à l'Administration de prouver que le bénéficiaire des produits d'un trust a des droits sur le capital duquel ils proviennent, représentant une valeur patrimoniale, et susceptibles d'entrer à ce titre dans le patrimoine ISF.

« la perception de revenus annuels provenant de deux trusts de droit américain ne suffit pas à faire peser sur leur bénéficiaire une quelconque présomption de propriété sur des valeurs mobilières, dès lors que l'administration fiscale n'apporte aucun élément sur la consistance des actifs sous-jacents auxdits trusts, ni la preuve que le bénéficiaire des revenus a des droits réels représentant une valeur patrimoniale. Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'assujettir à l'impôt de solidarité sur la fortune en raison de sa qualité de bénéficiaire desdits trusts ».

Attention : le législateur a modifié la loi en créant une présomption -relative-de propriété des actifs d'un trust pour toute personne recevant des revenus d'un trust.

L'article 752 CGI dispose en effet que « **Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, les...biens ou droits placés dans un trust défini à [l'article 792-0 bis](#), dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.**

Prélèvement spécifique sur les trusts : Article 990 J

[Article 990 J CG](#)

I.-Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 du I de [l'article 885 U](#).

II.-Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de [l'article 795](#) ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

III.-Le prélèvement est dû :

1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de [l'article 4 B](#), à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de [l'article 885 G ter](#) et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. A défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès.

Les exonérations prévues à l'article 795 CGI

Article 795 CGI

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés au I de l'article [794](#), si ces oeuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

2° Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ;

3° (Abrogé) ;

4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise, le cas échéant, l'acceptation ;

5° Les dons et legs faits aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique, aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et aux établissements reconnus d'utilité publique ayant pour objet de soutenir des oeuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées ;

6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés au I de l'article 794 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;

7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;

8° (Périmé).

9° Les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

10° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées ;

11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés au I de l'article 794, aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.

12° Conformément à [l'article L. 322-8](#) du code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à [l'article L. 322-1](#) du code précité, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

13° Les dons et legs d'immeubles situés dans les coeurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de [l'article 200](#).

Revenus des trusts : article 120

Article 120 CGI

Sont considérés comme revenus au sens du présent article :

9° Les produits distribués par un trust défini à [l'article 792-0 bis](#), quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ;

Article 750 ter CGI

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant **un trust défini à l'article 792-0 bis** et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 B](#) ;

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant **un trust défini à l'article 792-0 bis** et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.

Pour l'application du premier alinéa, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou

leurs frères et soeurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de [l'article 990 D](#), quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce quelle que soit la composition de son actif.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

3° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et **notamment** les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant **un trust défini à l'article 792-0 bis** et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire **d'un trust défini au même article 792-0 bis** qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire **d'un trust** a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

NOTA:

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 14 III : Les 2° à 4° du I et le II s'appliquent aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la présente loi. Soit le 31 juillet 2011

Les taux applicables en cas de transmission dans le cadre d'un trust

Sort des actifs au décès du constituant			Taxation
Actif transmis	Part déterminée à un bénéficiaire	Constituant une donation ou une succession	DMTG de droit commun
		Ne constituant pas une donation ou une succession	DMTG par décès de droit commun
	Part déterminée « due globalement » à plusieurs descendants [1]		45 %
	Autres cas		60 %
Actif demeurant dans le trust après le décès du constituant			60 %
<u>Administrateur du trust relevant d'un ETNC</u> ou constituant domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11 mai 2011			60%

1[1] Attention cette situation exclut les cas où parmi les bénéficiaires se trouveraient le conjoint ou le un ascendant

SOURCE AN RAPPORT CARREZ

Présomptions de propriété : Article 752

[Article 752 CGI](#)

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, les obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans **un trust défini à l'article 792-0 bis**, parts sociales et toutes autres **créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès**.

La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présumptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les [articles 911](#), deuxième alinéa, et [1100](#) du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux [articles 1048 à 1061](#) du code civil.

Les mesures destinées à l'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 14 III : Les 2° à 4° du I et le II s'appliquent aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la présente loi.

Contrôle de la déclaration de succession Article L19 LPF

Article L19 CGI

A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ou des justifications au sujet des titres, valeurs et créances ainsi que des biens ou droits placés dans un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) et des produits qui y sont capitalisés, non énoncés dans la déclaration et qui sont présumés faire partie de la succession en application de [l'article 752](#), premier alinéa, du code général des impôts.

Délai de reprise de l'administration fiscale : article L 169 LPF

Article L169 LPF

[Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 58 \(V\)](#)

Le droit de reprise de l'administration s'exerce **jusqu'à la fin de la dixième année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux [articles 123 bis, 209 B, 1649 A, 1649 AA et 1649 AB](#) du même code n'ont pas été respectées. Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. Le droit de reprise de l'administration concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

NOTA:

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 article 58 II : le a du 1° du **I s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011.**

LE DECRET du 14 septembre 2012

[Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts](#)

Objet : obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts.

L'[article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011 a créé une obligation déclarative pour les administrateurs de trusts dont un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé.

Cette obligation concerne la constitution, la modification et l'extinction desdits trusts ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Hors ces événements, l'obligation concerne également la valorisation au 1er janvier de chaque année des droits, biens et produits capitalisés composant ces trusts.

Le présent décret a pour objet de définir le contenu et les modalités de ces obligations déclaratives et du paiement, le cas échéant, du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs placés dans un trust.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 1649 AB du code général des impôts](#), issu de l'[article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011.

Article 1

Déclaration d'existence ou de modification

Au chapitre Ier du titre Ier de la troisième partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts, après l'article 344 G quinquies sont insérées les dispositions suivantes :

[CGI AN3. - 0I ter : Obligations déclaratives des administrateurs de trusts .. \(V\)](#)

[Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

- La déclaration mentionnée au [premier alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts](#) est déposée au service des impôts des entreprises étrangères **dans le mois qui suit la constitution, la modification ou l'extinction** d'un trust défini à l'article 792-0 bis du même code.

« **Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :**

- « 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;
- « 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;
- « 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;
- « 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;
- « 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;
- « 6° La nature et la date de survenance de l'événement qui a généré l'obligation déclarative ;
- « 7° Le cas échéant, la consistance, appréciée au jour de l'événement mentionné au 6°, des biens ou droits mis en trust, et celle des biens, droits ou produits transmis, attribués ou sortis du trust du fait de cet événement ;

« 8° Pour chaque bien ou droit mis en trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès, des personnes les mettant en trust ;

« 9° Pour chaque bien, droit ou produit transmis, attribué ou sorti du trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance des personnes auxquelles ce bien, droit ou produit est transmis, attribué ou sorti du trust concerné.

« Pour l'application du présent article, on entend par modification du trust tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné.

La déclaration annuelle de valeur

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G septies (V)

- L'administrateur d'un trust défini à l'[article 792-0 bis du code général des impôts](#) dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard le 15 juin de chaque année, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1649 AB du même code.

« Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

« 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;

« 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

« 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

« 6° Si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;

« 7° Si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année, à l'exclusion des placements financiers au sens de l'article 885 L du code précité.

« L'administrateur du trust est dispensé d'indiquer les informations mentionnées au 5° si la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1649 AB du code précité a été précédemment déposée.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa est accompagnée, le cas échéant, du paiement du montant correspondant au prélèvement prévu à l'article 990 J du code précité.

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G octies (V)

« Art. 344 G octies. - Pour l'application de l'[article 1649 AB du code général des impôts](#), le domicile fiscal est apprécié au 1er janvier de chaque année. »

Les dates à partir de 2013

1) **Dans le mois qui suit** la constitution, la modification ou l'extinction du trust, au *service des impôts des entreprises étrangères*

- [Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

2) **A défaut de modification**

La déclaration doit être déposée par l'administrateur du trust **au plus tard le 15 juin de chaque année**, au *service des impôts des entreprises étrangères*

[Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G septies \(V\)](#)

L'administrateur d'un trust défini à l'[article 792-0 bis du code général des impôts](#) dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard **le 15 juin** de chaque année, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article [1649 AB](#) du même code.

Pour 2012

Pour la déclaration d'existence : 31 décembre 2012

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'administrateur d'un trust constitué ou dont la constitution, l'extinction ou la modification est intervenue entre la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011 et la date de publication du présent décret au Journal officiel dépose au plus tard le 31 décembre 2012 la déclaration mentionnée à l'article [344 G sexies de l'annexe III](#) au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Pour la déclaration des actifs et de la taxe spécifique 30 septembre 2012

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au titre de l'année 2012, les administrateurs de trusts **peuvent** s'acquitter jusqu'au 30 septembre 2012 de l'obligation déclarative mentionnée à l'article [344 G septies de l'annexe III](#) au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Ce prélèvement, dont la finalité principale est de sanctionner le défaut de déclaration régulière des avoirs placés en trust, soit au titre de la déclaration d'ISF du constituant soit au titre de la déclaration annuelle spécifique incombant à l'administrateur du trust.), est assis au **taux de 0,50 %** sur la **valeur vénale au 1er janvier** de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

Le rescrit 2011/37 en vigueur au 12.09.12

[Trusts :Rescrit N° 2011/37 - obligations déclaratives des trustees](#)

Rescrit n° 2011/37

QUESTION :

L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a précisé les règles d'imposition du patrimoine composant un trust tant en matière d'impôt de solidarité sur la fortune ([CGI, art. 885 G ter](#)) qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit ([CGI, art. 792-0 bis](#)).

Par ailleurs, le nouvel [article 1649 AB du code général des impôts \(CGI\)](#), issu de l'[article 14 précité de la première loi de finances rectificative pour 2011](#), fait peser des obligations déclaratives sur l'administrateur du trust, le défaut ou l'insuffisance de déclaration étant sanctionné par une amende.

Quels sont les trusts dont les administrateurs sont concernés par ces obligations déclaratives ?

REPOSE :

L'[article 1649 AB du CGI](#), issu de l'[article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 \(n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#), prévoit que l'administrateur d'un trust doit déposer une déclaration relative à la constitution, à la modification ou l'extinction ainsi qu'aux termes du trust. Cet article prévoit également le dépôt d'une déclaration annuelle de la valeur vénale des biens, droits et produits placés dans le trust au 1^{er} janvier de chaque année.

Sont ainsi soumis à des obligations déclaratives l'ensemble des trusts répondant à la définition fixée par le [1 du I de l'article 792-0 bis du CGI](#), sous réserve des précisions suivantes.

A. Trusts exclus des obligations déclaratives

Ne sont pas tenus à ces obligations déclaratives les administrateurs, lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales :

- des trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises ;
- des trusts constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et dont le constituant ne répond pas à la définition fixée par le [2 du I de l'article 792-0 bis du CGI](#).

B. Obligations déclaratives issues du premier alinéa de l'article 1649 AB du CGI

L'[article 1649 AB précité du CGI](#) prévoit que l'administrateur du trust est tenu de déposer une déclaration lorsqu'un des critères suivants est rempli :

- le constituant réside fiscalement en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- l'un des bénéficiaires réside fiscalement en France au sens du même [article 4 B du CGI](#) ;
- l'un au moins des biens ou droits placés dans le trust est situé en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#).

L'administrateur du trust doit alors déposer :

- une déclaration, pour les trusts existants à la date du 31 juillet 2011, précisant leurs termes ;
- une déclaration relative à la constitution d'un trust intervenant à compter du 31 juillet 2011, précisant ses termes ;
- une déclaration, pour l'ensemble des trusts concernés par les obligations déclaratives, des modifications ou extinctions intervenant à compter du 31 juillet 2011.

S'agissant des trusts dont le constituant et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des personnes non-résidentes de France et dont les actifs situés en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#) sont constitués exclusivement de placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#) (cf. infra précision sur les placements financiers), cette obligation doit se lire de la façon suivante :

- sont tenus à l'obligation déclarative les administrateurs des trusts dans lesquels ces placements financiers ont été placés lors de leur constitution ou de modifications ultérieures ;
- dans les autres cas, les administrateurs des trusts ne sont tenus à cette obligation déclarative que lorsque le constituant ou l'un des bénéficiaires du trust devient résident de France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'[article 792-0 bis du CGI](#) relatives aux droits de mutation.

C. Obligations déclaratives issues du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI

Les biens, droits et produits faisant l'objet de la déclaration annuelle sont ceux qui entrent dans le champ d'application du prélèvement sui generis sur les trusts ([CGI, art. 990 J nouveau](#)). Il est précisé que les biens, droits et produits placés dans un trust sont déclarés en France lorsqu'un des critères suivants est rempli :

- le constituant réside fiscalement en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#);
- l'un des bénéficiaires réside fiscalement en France au sens du même [article 4 B du CGI](#) ;
- l'un au moins des biens ou droits placés dans le trust est situé en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#).

Plus précisément, doivent être déclarés :

- **lorsque le constituant du trust ou l'un au moins des bénéficiaires réside fiscalement en France**, tous les biens et droits du trust situés en France et hors de France, et cela même s'ils sont exonérés d'ISF ;
- **lorsque le constituant du trust et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des non-résidents**, les biens et droits du trust situés en France, y compris ceux exonérés d'ISF, **à l'exception des placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#)**.

Il est rappelé qu'aux termes de la doctrine administrative ([PAT-ISF](#)), les placements financiers au sens de l'[article 885 L précité du CGI](#) comprennent l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, excepté les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Il s'agit notamment des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, des comptes courants d'associés détenus dans une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux émis par une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France.

Cependant, ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les titres représentatifs d'une participation, permettant d'exercer une certaine influence dans la société (en pratique, sont présumés titres de participation, les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise) ;
- les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français, et cela à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ([CGI, art. 885 L, second alinéa](#)) ;
- les actions ou parts détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France ([CGI, art. 885 L, second alinéa](#)).

Par conséquent, ces trois types d'actifs doivent être déclarés par l'administrateur du trust lorsque le constituant du trust et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des non-résidents.

LES MODELES DE DECLARATION

Téléphone : +33 1 57 33 88 88 Télécopie : +33 1 57 33 88 27

L'administration a publié deux imprimés facultatifs,
Cerfa N° 2181 Trusts1 et 2181 N° Trusts2.

Déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust
[cerfa N°2181Trust 1](#)

**Déclaration annuelle de la valeur vénale au 1er janvier des biens,
droits et produits placés dans un trust**
[cerfa N°2181Trust 2](#)

I La déclaration d'existence

Art. 344 G sexies.

La déclaration mentionnée au [premier alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts](#) est déposée au service des impôts des entreprises étrangères dans le mois qui suit la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust défini à l'article 792-0 bis du même code.

Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

« 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;

« 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

« 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

« 6° La nature et la date de survenance de l'événement qui a généré l'obligation déclarative ;

7° Le cas échéant, la consistance, appréciée au jour de l'événement mentionné au 6°, des biens ou droits mis en trust, et celle des biens, droits ou produits transmis, attribués ou sortis du trust du fait de cet événement ;

8° Pour chaque bien ou droit mis en trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès, des personnes les mettant en trust ;

9° Pour chaque bien, droit ou produit transmis, attribué ou sorti du trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance des personnes auxquelles ce bien, droit ou produit est transmis, attribué ou sorti du trust concerné.

Pour l'application du présent article, on entend par modification du trust tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné.

II La déclaration annuelle de valeur

[Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 344 G septies \(V\)](#)

L'administrateur d'un trust défini à l'[article 792-0 bis du code général des impôts](#) dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard le 15 juin de chaque année, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1649 AB du même code.

« Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

« 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;

« 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

« 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

« 6° Si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;

« 7° Si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année, à l'exclusion des placements financiers au sens de l'article 885 L du code précité.

« L'administrateur du trust est dispensé d'indiquer les informations mentionnées au 5° si la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1649 AB du code précité a été précédemment déposée.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est accompagnée, le cas échéant, du paiement du montant correspondant au prélèvement prévu à l'article 990 J du code précité.

L'INSTRUCTION : les BOFIP DU 16 octobre

L'administration fiscale a publié le 16 octobre trois commentaires sur la nouvelle loi

les BOFIP TRUST du 16 octobre 2012^{PDF}

L'[article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 \(loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#) précise le régime fiscal applicable aux trusts, qu'il définit, pour les besoins du droit fiscal, comme l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant (ou settlor), par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur (ou trustee), dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Il conforte d'une part les solutions dégagées par la jurisprudence s'agissant des situations dans lesquelles la présence du trust ne fait pas obstacle à l'application des règles fiscales antérieures, et crée d'autre part des régimes d'imposition en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et de déclaration spécifiques des patrimoines placés dans un trust. Il instaure également un prélèvement *sui generis* applicable en cas de défaut de déclaration régulière au titre de l'ISF des biens et droits placés dans un trust.

Ces nouvelles dispositions relatives à l'imposition des biens et droits placés dans un trust au titre de l'ISF et du prélèvement *sui generis* ainsi qu'à la nouvelle obligation déclarative incombant à l'administrateur d'un trust sont codifiées sous les [articles 885 G ter du code général des impôts \(CGI\)](#), [990 J](#), [1649 AB](#), [1736](#) et [1754 du CGI](#).

Celles relatives aux DMTG sont codifiées sous les [articles 750 ter](#), [752](#) et [792-0 bis du CGI](#) et à l'[article L. 19 du livre des procédures fiscales](#).

Dispositions juridiques communes - Définition du Trust

Attention conformément au décret les bénéficiaires post mortem doivent être déclarés ?!

L'[article 792-0 bis du CGI](#) définit le trust, cette définition s'appliquant à toutes les dispositions du CGI, comme

l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France, par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou des droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Sont dès lors considérées comme trust toutes les relations juridiques répondant à cette définition, quelles que soient leur appellation effective ou les caractéristiques du trust (qu'il soit révocable ou non, discrétionnaire ou non, doté ou non de la personnalité morale, notamment).

Ainsi, des entités ne reprenant pas l'appellation de « trust » entreront dans le champ d'application de la loi dès lors que les relations créées en leur sein répondront à la définition de l'article 792-0 *bis* du CGI.

A contrario, si les relations créées ne sont pas celles décrites par l'article 792-0 *bis* du CGI, l'entité ne sera pas définie comme un trust.

Droits de mutation à titre gratuit - Biens mis en Trust

- Le champ d'application de la taxation (Transmissions taxables, biens taxables)
- Les modalités de taxation selon que les transmissions sont ou non qualifiables de donation ou de transmission par décès ;
- Le rapport fiscal en présence de biens transmis via un trust ;
- Les différents cas de taxation ;
- Le paiement des droits.

▪ Impacts des conventions fiscales internationales : transparence du trust

Les conventions fiscales internationales d'élimination de la double imposition en matière de succession et de donation répartissent entre les Etats le droit d'imposer les biens qui font partie d'une succession ou d'une donation. La mise en œuvre des règles conventionnelles de rattachement de l'imposition repose sur deux types de critères : la localisation des biens ou la domiciliation, selon le cas, du défunt, du donateur ou de l'héritier.

Dès lors, lorsque les biens mis en *trust* sont transmis dans les cas visés [au II de l'article 792-0 bis du CGI](#), l'existence du *trust* n'a pas d'incidence sur l'application des conventions fiscales internationales en matière de succession ou de donation.

Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions en matière de succession ou de donation trouvent donc à s'appliquer dans les conditions de droit commun, dès lors qu'une double imposition juridique est caractérisée, c'est-à-dire dans les cas où une même personne est imposable au titre des mêmes biens par plus d'un Etat.

Dans cette hypothèse, lorsque la France est l'Etat de résidence, l'impôt acquitté à l'étranger est imputable dans la limite de l'impôt dû en France. Il incombe au redevable de justifier du paiement effectif de l'impôt étranger.

Impôts sur le Patrimoine - Impôt de solidarité sur la fortune - Biens ou droits mis en Trust

- Les modalités de taxation du patrimoine composant le trust au titre de l'ISF (Assiette, territorialité, incidences des conventions fiscales...)
- Les modalités de taxation du patrimoine composant le trust au titre du prélèvement « sui generis »
- Le recouvrement du prélèvement sui generis
- Les obligations déclaratives au titre des Trusts